



Référence : *Commissaire de la concurrence c. Trilogy Retail Enterprises L.P.*, 2001 Trib. conc. 021

No de dossier : CT2001003

No de document du greffe : 031d

VERSION PUBLIQUE

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, en vue de l'obtention d'une ordonnance par consentement;

ET DE l'acquisition par Trilogy Retail Enterprises L.P. d'une participation majoritaire dans Chapters Inc. ainsi que du projet de fusionnement d'Indigo Books & Music Inc. et de Chapters Inc. et de leurs affiliées respectives, Indigo Online Inc. et Chapters Online Inc.;

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Trilogy Retail Enterprises L.P.
Chapters Inc.
Indigo Books & Music Inc.
(défenderesses)

et

Anil Amlani
Bruce Barr
(intervenants)



Date de l'audience : 20010605 et 20010606

Membres: M. le juge M. Nadon (président), Lawrence P. Schwartz et A.L. Reny

Date de l'ordonnance : 20010606

Ordonnance signée par : M. le juge M. Nadon

ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

[1] VU la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le commissaire) sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (la Loi), visant l'obtention d'une ordonnance par consentement imposant le dessaisissement d'éléments d'actif et prescrivant diverses autres mesures correctives intéressant le fusionnement susmentionné;

[2] LECTURE FAITE de l'avis de demande en date du 18 avril 2001, de l'exposé des motifs et des faits substantiels, du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, de l'affidavit souscrit par Glenn McDonald le 17 avril 2001, du projet d'ordonnance par consentement et du consentement du commissaire et des défenderesses déposés en l'espèce;

[3] ET DES commentaires soumis par les personnes intéressées, des réponses que le commissaire et les défenderesses y ont faites ainsi que des réponses du commissaire, des défenderesses et des intervenants à l'avis du Tribunal envoyé aux avocats;

[4] COMPTE TENU de l'entente intervenue entre le commissaire et les défenderesses, dont la teneur est consignée dans le projet d'ordonnance par consentement;

[5] ET DU fait que le commissaire se dit convaincu, au vu des considérations exposées dans le résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, que les mesures correctives prévues aux présentes, si elles sont ordonnées, seront suffisantes pour éviter que l'acquisition par Trilogy Retail Enterprises L.P. (Trilogy) d'une participation majoritaire dans Chapters Inc. et le fusionnement d'Indigo Books & Music Inc. et de Chapters Inc. et de leurs affiliées respectives, Indigo Online Inc. et Chapters Online Inc. ne diminuent ou n'empêchent la concurrence de façon sensible;

[6] ÉTANT ENTENDU par les parties que le commissaire a allégué des faits substantiels et que les défenderesses, bien qu'elles ne soient pas en accord avec tous les faits allégués et qu'elles ne reconnaissent pas qu'il y ait en l'espèce diminution ou empêchement sensible de la concurrence de quelque nature ou degré que ce soit ainsi que l'affirme le commissaire, ne contestent pas l'exposé des motifs et des faits substantiels ou le résumé d'impact de l'ordonnance par consentement pour les fins de la présente demande et de toute instance introduite relativement à la présente ordonnance par consentement, y compris une demande de modification ou d'annulation fondée sur l'article 106 de la Loi;

[7] APRÈS AVOIR ENTENDU les avocats du commissaire, des défenderesses et des intervenants relativement à la demande,

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Définitions

[8] Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

(a) « Loi » La Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34;

- (b) « affiliée » Affiliée au sens de la définition énoncée au paragraphe 2(2) de la Loi;
- (c) « Chapters » Chapters Inc.;
- (d) « Chapters Online » Chapters Online Inc.;
- (e) « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi;
- (f) « éléments d'actif désignés » Les librairies et autres éléments d'actif devant faire l'objet de dessaisissement en vertu de la présente ordonnance et plus amplement décrits à l'annexe A;
- (g) « se dessaisir » Vendre, transférer, céder ou autrement aliéner;
- (h) « excédent brut d'exploitation » Excédent brut d'exploitation déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus en fonction des renseignements financiers courants disponibles des parties;
- (i) « Indigo » Indigo Books & Music Inc.;
- (j) « Indigo Online » Indigo Online Inc.;
- (k) « période initiale de vente » A le sens prévu à l'annexe D confidentielle;
- (l) « fusionnement » Le projet de fusionnement entre Chapters et Indigo;
- (m) « surveillant » A le sens prévu au paragraphe 25 de la présente ordonnance;
- (n) « parties » Chapters, Indigo et Trilogy;
- (o) « acquéreur » Personne ou entité qui se porte acquéreur de la totalité ou d'une partie des éléments d'actif désignés visés par le dessaisissement prévu par la présente ordonnance;
- (p) « revenus de publications commerciales » Revenus tirés de la vente de publications commerciales en langue anglaise;
- (q) « Tribunal » Le Tribunal de la concurrence;
- (r) « Trilogy » Trilogy Retail Entreprises L.P.;
- (s) « fiduciaire » La personne nommée fiduciaire en vertu du paragraphe 16 de la présente ordonnance pour procéder, au besoin, à la vente des éléments d'actif désignés;
- (t) « vente par le fiduciaire » A le sens prévu au paragraphe 16 de la présente ordonnance.

Application

[9] Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux parties ainsi qu'aux personnes ou entités suivantes :

- (a) chaque division, filiale ou autre personne contrôlée par elles et chaque dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte ou au nom de l'une ou l'autre d'entre elles, à l'égard de tout objet mentionné dans la présente ordonnance;
- (b) leurs successeurs et ayants droit et toute autre personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux à l'égard de tout objet mentionné dans la présente ordonnance et qui a reçu avis de la présente ordonnance;
- (c) le fiduciaire;
- (d) le surveillant;
- (e) l'acquéreur;
- (f) les successeurs et ayants droit de l'acquéreur.

Dessaisissement

[10] Les parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour se dessaisir des droits, titres et intérêts de toute nature qu'elles possèdent à l'égard des éléments d'actif désignés, conformément à la présente ordonnance. Les stocks inclus dans le dessaisissement seront vendus au coût d'acquisition acquitté par Chapters ou Indigo, selon le cas, ou leur seront retournés immédiatement à la réalisation du dessaisissement, dans l'état où ils se trouvent alors, au choix de l'acquéreur.

Dessaisissement partiel pendant la période initiale de vente

[11] Si un acquéreur potentiel indique aux parties qu'il est intéressé à acquérir moins que la totalité des éléments d'actif énumérés à l'annexe A, les parties en informent sans délai le commissaire. Il peut y avoir dessaisissement partiel pendant la période initiale de vente, du consentement mutuel des parties et du commissaire. En l'absence de consentement, le commissaire peut donner instruction de réaliser le dessaisissement partiel, après avoir reçu et pris en considération les observations formulées par les parties dans les quarante-huit heures de l'avis du commissaire les informant de son intention d'examiner la possibilité de donner une telle instruction, étant entendu que l'action du commissaire doit être raisonnable et qu'elle doit tenir compte de la proportion relative de l'excédent brut d'exploitation de chaque élément d'actif désigné visé par le dessaisissement partiel ainsi que de la distribution géographique de chacun par rapport à l'ensemble des éléments d'actif désignés et que le dessaisissement partiel doit s'opérer conformément à l'article 5 de l'annexe D confidentielle. S'il y a dessaisissement partiel, les éléments d'actif énumérés à l'annexe A qui ne sont pas visés par l'opération continueront d'être régis par la présente ordonnance. Les stocks inclus dans le dessaisissement partiel seront

vendus au coût d'acquisition acquitté par Chapters ou Indigo, selon le cas ou leur seront retournés immédiatement à la réalisation du dessaisissement, dans l'état où ils se trouvent alors, au choix de l'acquéreur.

Modalités de dessaisissement

[12] Le dessaisissement des éléments d'actif désignés, réalisé par les parties ou par le fiduciaire, s'opère conformément aux modalités suivantes :

(a) par la vente, la cession de bail ou de sous-location, la cession de contrat ou par tout autre mode d'aliénation (y compris la vente d'actions d'une personne morale possédant une partie ou la totalité des éléments d'actif désignés) faisant en sorte qu'une fois le dessaisissement réalisé les parties n'aient plus, directement ou indirectement, à l'égard desdits éléments d'actif, de droits, de titres, d'intérêts, de créances ou d'obligations autres que des obligations découlant de déclarations, de garanties ou d'engagements compris dans une entente conclue entre toute partie et tout acquéreur en conformité avec la présente ordonnance;

(b) tout dessaisissement total ou partiel est conditionnel à l'obtention par l'acquéreur, à l'égard de tout élément d'actif désigné visé, d'une décharge libérant les parties et leurs affiliées respectives de toute responsabilité ou obligation financière liée à leur qualité de locataire ou afférente au bail, et nulle partie ou nulle affiliée des parties ne doit, relativement à un élément d'actif désigné, avoir un intérêt financier ou être créancière ou débitrice d'une obligation envers l'acquéreur ou un tiers, exception faite des obligations découlant de déclarations, de garanties ou d'engagements compris dans une entente conclue entre toute partie et tout acquéreur; si l'acquéreur ne parvient pas à obtenir la décharge, les parties, l'acquéreur ou le commissaire peuvent demander au Tribunal de rendre une ordonnance libérant les parties de ces dettes ou obligations;

(c) par l'aliénation des éléments d'actif désignés en vue de leur utilisation comme entreprise en exploitation. Les stocks sont inclus dans le dessaisissement à la condition que l'acquéreur en paye le coût d'acquisition acquitté par Chapters ou Indigo, selon le cas, ou qu'il les leur retourne immédiatement à la réalisation du dessaisissement, dans l'état où ils se trouvent alors, au choix de l'acquéreur;

(d) par la cession à un ou à plusieurs acquéreurs sans lien de dépendance, tenus de satisfaire aux conditions suivantes :

(i) utiliser les éléments d'actif désignés aux fins auxquelles ceux-ci étaient utilisés avant le dessaisissement, à moins que le commissaire ne consente à un autre emploi;

(ii) disposer de la capacité gestionnaire, opérationnelle et financière pour s'acquitter des responsabilités afférentes aux éléments d'actif désignés, sans avoir recours aux parties;

(e) suivant des modalités donnant à tout véritable acquéreur potentiel une réelle et juste possibilité d'être avisé du dessaisissement éventuel et de présenter une offre d'acquisition des éléments d'actif désignés;

(f) le dessaisissement opéré par les parties est réputé réalisé lors de la signature par l'acquéreur d'une entente exécutoire.

Vente par les parties

[13] Toute personne qui s'informe de bonne foi auprès des parties ou de leur mandataire au sujet de l'acquisition possible des éléments d'actif désignés, par elle ou par son mandant, doit être avisée que le dessaisissement est effectué en exécution de la présente ordonnance et doit recevoir copie de ladite ordonnance, exception faite des dispositions confidentielles énoncées à l'annexe D. Sous réserve du paragraphe 14, quiconque démontre sa qualité de véritable acquéreur potentiel doit sans délai :

- (a) recevoir communication de tous les renseignements pertinents concernant les éléments d'actif désignés, lesquels renseignements doivent aussi être fournis au commissaire sur demande;
- (b) être autorisé à inspecter raisonnablement les éléments d'actif désignés ainsi que les documents et renseignements, notamment les renseignements financiers et opérationnels, qui sont pertinents quant au dessaisissement, exception faite des documents visés par une ordonnance de confidentialité du Tribunal.

[14] L'accès d'un acquéreur potentiel aux renseignements et aux actifs mentionnés au paragraphe 13 est conditionnel à la signature d'une entente de confidentialité d'usage comprenant notamment des clauses de non-sollicitation à l'égard des employés, des clients et des principaux partenaires, lesquelles clauses deviendront sans effet en cas d'acquisition de la totalité ou d'une partie des éléments d'actif désignés à l'égard des éléments en cause.

[15] Les parties doivent informer par écrit le commissaire, à tous les trente jours, des progrès du dessaisissement en décrivant avec suffisamment de détail les contacts et les négociations effectués ainsi que l'identité des personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le commissaire peut demander aux parties de lui fournir des renseignements supplémentaires au sujet du dessaisissement, et les parties doivent les lui fournir sans délai.

Vente par le fiduciaire

[16] Si le dessaisissement des éléments d'actif désignés n'est pas entièrement réalisé au terme de la période initiale de vente, les parties et le commissaire doivent s'entendre sur la nomination d'un fiduciaire. À défaut d'entente, le Tribunal, sur demande du commissaire, désigne un fiduciaire pour procéder à la vente conformément aux modalités suivantes et aux dispositions applicables de l'annexe D confidentielle :

- (a) le dessaisissement est réputé réalisé lorsque l'acquéreur signe une entente exécutoire;
- (b) le fiduciaire ne doit pas consentir à l'acquéreur des conditions plus favorables que celles que les parties lui ont offertes pendant la période initiale de vente à l'égard des mêmes éléments d'actif et qui n'ont pas été acceptées par le commissaire;

(c) dès que sa nomination prend effet à l'égard de la totalité ou de partie des éléments d'actif désignés et jusqu'à ce qu'il cesse d'avoir des droits sur tout élément, le fiduciaire a seul le droit de procéder au dessaisissement, lequel doit être réalisé conformément aux termes de la présente ordonnance;

(d) les éléments d'actif doivent être vendus comme entreprise en exploitation à un ou plusieurs acquéreurs sans lien de dépendance qui devront s'engager à les utiliser, pendant une période raisonnable, aux fins auxquelles ils servaient avant le dessaisissement;

(e) le fiduciaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la vente et il doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour la réaliser;

(f) les parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour aider le fiduciaire à réaliser la vente. À cet égard, elles doivent rendre pleinement accessibles aux acquéreurs potentiels tous les renseignements mentionnés au paragraphe 13, aux conditions qui sont énoncées aux paragraphes 13 et 14. Le fiduciaire a pleinement accès, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances et sous réserve de l'accord de confidentialité habituel, au personnel, aux livres, aux registres et aux installations afférents à tout élément d'actif désigné ainsi qu'aux parties, lesquelles doivent s'abstenir d'empêcher ou d'entraver la réalisation de la vente par fiduciaire;

(g) le fiduciaire est investi du pouvoir de retenir les services, suivant les conditions commerciales habituelles, de conseillers financiers ou juridiques et d'autres professionnels, notamment des spécialistes de banque d'investissement, qui peuvent lui être nécessaires ou utiles pour la réalisation de la vente;

(h) après sa nomination, le fiduciaire remet au commissaire et aux parties, tous les trente jours, un rapport suffisamment détaillé faisant état des mesures qu'il a prises en vue de la vente par fiduciaire. Le commissaire et les parties ont le droit de demander des renseignements supplémentaires sous réserve des limites habituelles relatives à la confidentialité des renseignements commerciaux de nature délicate, et le fiduciaire doit les leur fournir sans délai;

(i) la rémunération du fiduciaire ainsi que tous les frais raisonnablement et dûment engagés par celui-ci dans le cadre de la vente par fiduciaire sont à la charge de Chapters;

(j) le fiduciaire doit signer l'entente de confidentialité d'usage et il ne doit communiquer de renseignements confidentiels de nature délicate sur le plan de la concurrence que dans la mesure requise par la présente ordonnance;

(k) les parties doivent tenir le fiduciaire à couvert de toute perte, réclamation, responsabilité ou dépense et de tout dommage découlant de l'exécution de ses fonctions, y compris les honoraires d'avocats et autres dépenses raisonnables engagées pour se préparer, en demande ou en défense, à une réclamation, que celle-ci donne lieu ou non à une déclaration de responsabilité, dans la mesure où le fiduciaire s'est conformé à la présente ordonnance; sont exclus les responsabilités, pertes, dommages, réclamations ou dépenses attribuables à un délit d'action, une négligence grossière ou à la mauvaise foi du fiduciaire, et sous réserve du paragraphe 16(j);

(l) le produit de la vente par le fiduciaire est versé à Chapters ou à Indigo selon le cas ou suivant les indications des parties;

(m) le fiduciaire est investi de tout autre pouvoir que le Tribunal peut lui conférer à l'égard des éléments d'actif désignés, sur demande du commissaire ou des parties.

Prorogation de délai

[17] Malgré toute disposition contraire de la présente ordonnance, si les parties ou le fiduciaire, selon le cas, et l'acheteur potentiel d'éléments d'actif désignés signent une lettre d'intention avant l'expiration d'un délai de vente, ou si les parties reçoivent une offre ou un écrit analogue exprimant l'intention d'acheter des éléments d'actif désignés, les parties ou le fiduciaire, selon le cas, jouiront d'un délai supplémentaire de trente jours pour réaliser ce dessaisissement.

[18] Le commissaire et les parties peuvent convenir de la prorogation de tout délai applicable sous le régime de la présente ordonnance.

Approbation du commissaire

[19] Tout dessaisissement, réalisé par le fiduciaire ou par les parties, doit recevoir l'approbation écrite du commissaire.

Avis

[20] Tout projet de dessaisissement par les parties ou de vente par le fiduciaire doit faire l'objet d'un avis au commissaire. L'avis est donné à la réception d'une offre ferme acceptable par les parties ou par le fiduciaire, et il comprend les renseignements suivants :

- (a) l'identité de l'acquéreur proposé;
- (b) les détails de l'opération proposée;
- (c) la mise à jour du dernier rapport fourni conformément au paragraphe 15 ou à l'alinéa 16(h) de la présente ordonnance;
- (d) l'engagement de l'acquéreur proposé de répondre le plus tôt possible à toute demande de renseignements supplémentaires formulée par le commissaire au sujet du dessaisissement proposé.

[21] Si le dessaisissement est effectué par le fiduciaire, ce dernier informe les parties de l'opération proposée et de l'identité de l'acquéreur potentiel.

Maintien des éléments d'actif désignés

[22] Dans la mesure requise ou permise par la présente ordonnance, chacune des parties doit, à ses frais, jusqu'à la première des éventualités suivantes : (i) la réalisation du dessaisissement par

elles ou par le fiduciaire, (ii) l'expiration des droits du fiduciaire à l'égard de tout élément d'actif désigné, observer les règles suivantes :

- (a) fournir relativement aux éléments d'actif désignés les services d'appui aux ventes, à la gestion, à l'administration et aux opérations, y compris un fonds de roulement, qui peuvent être raisonnablement nécessaires dans le cours normal des affaires pour maintenir l'exploitation efficace des éléments d'actif désignés, conformément à des normes comparables à celles qui étaient appliquées à la même période de l'année précédente;
- (b) prendre, conformément aux pratiques commerciales raisonnables, les mesures nécessaires pour entretenir et exploiter les éléments d'actif désignés de façon à en protéger la compétitivité et la valeur pour tout acquéreur potentiel;
- (c) apporter les améliorations nécessaires aux immobilisations et maintenir les éléments d'actif désignés en état conformément à des normes au moins équivalentes à celles qui existaient avant le 1er février 2001;
- (d) ne pas traiter les éléments d'actif désignés différemment des autres éléments d'actif;
- (e) ne prendre aucune mesure qui portera gravement atteinte à la compétitivité, aux actifs, aux opérations ou à la situation financière des éléments d'actif désignés.

Le présent paragraphe s'applique aux éléments d'actifs désignés qui conservent ce statut après une vente partielle.

[23] Les parties doivent donner instruction aux gestionnaires des éléments d'actif désignés ainsi qu'à tout préposé ou mandataire des parties exploitant et gérant lesdits éléments de le faire conformément aux termes de la présente ordonnance.

[24] En cas de contravention aux paragraphes 22 ou 23 de la présente ordonnance, le commissaire peut demander au Tribunal de modifier la liste des éléments d'actif désignés énumérés à l'annexe A.

Surveillant

[25] Le commissaire nomme sans délai un tiers indépendant pour remplir les fonctions de surveillant des éléments d'actif désignés. Le surveillant est chargé de surveiller la gestion des éléments d'actifs désignés dans la mesure nécessaire pour assurer le respect de la présente ordonnance par les parties.

[26] En cas d'incapacité du surveillant d'exécuter ses fonctions pour cause de décès, d'invalidité, de révocation pour cause ou pour une autre raison, le commissaire nomme un nouveau surveillant dans les quinze jours suivant l'incapacité.

[27] Les parties doivent donner au surveillant un accès illimité à tout renseignement se rapportant à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien des éléments d'actif désignés qu'il demande dans l'exécution des obligations que la présente ordonnance lui confère.

[28] Le surveillant fournit sur demande au commissaire des rapports écrits relatifs à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien des éléments d'actif désignés ainsi qu'au respect de la présente ordonnance par les parties.

[29] Le surveillant doit signer une entente de confidentialité d'usage et il doit s'abstenir de divulguer tout renseignement confidentiel de nature délicate sur le plan de la concurrence, sauf dans la mesure requise par la présente ordonnance.

[30] Les parties doivent tenir le fiduciaire à couvert de toute perte, réclamation, responsabilité ou dépense et de tout dommage découlant de l'exécution de ses fonctions, dans la mesure où le surveillant s'est conformé à la présente ordonnance; sont exclus les responsabilités, pertes, dommages, réclamations ou dépenses attribuables à un délit d'action, une négligence grossière ou à la mauvaise foi du surveillant, sous réserve du paragraphe 29.

[31] La rémunération du surveillant ainsi que tous les frais raisonnablement et dûment engagés par celui-ci sont à la charge du commissaire.

Autres dispositions

[32] Immédiatement après le prononcé de la présente ordonnance, Chapters doit faire siennes les conditions énoncées à l'annexe C et en informer ses fournisseurs de publications commerciales en leur transmettant une copie de l'annexe C par la poste. Chapters sera réputée s'être conformée à la présente disposition lorsqu'elle aura expédié par courrier une copie de l'annexe C à ses fournisseurs de publications commerciales et leur aura confirmé l'adoption des conditions qui y sont énoncées. Tout différent portant sur l'annexe C ou en découlant se règle exclusivement par voie d'arbitrage conformément à l'annexe C.

[33] Les parties doivent s'abstenir d'acquérir (en devenant propriétaire ou en concluant des accords d'exploitation) une librairie dans un centre commercial où elles possèdent déjà une librairie. Si, par suite du fusionnement, les parties possèdent plus d'une librairie dans un centre commercial, elles doivent en réduire le nombre à une dans un délai raisonnable (approximativement trente mois), par vente ou par fermeture, dans la mesure où cette réduction est commercialement faisable et, notamment, où elle n'entraîne pas de frais de résiliation du bail le plus court. Si les parties possèdent déjà une librairie dans un centre commercial mais veulent en ouvrir une autre, elles ne le peuvent que si elles ferment la première.

[34] Si les parties possèdent une librairie dans un centre commercial et jouissent d'une clause restrictive interdisant qu'une autre librairie y soit exploitée, elles doivent renoncer à s'en prévaloir à l'égard de librairies ayant moins de trois mille pieds carrés de superficie. Elles doivent de même renoncer au renouvellement ou à l'ajout de toute clause restrictive de cette nature prenant effet pendant la durée de la présente ordonnance relativement aux librairies ayant moins de huit mille pieds carrés de superficie. Les parties doivent donner un avis écrit de l'existence de

la présente disposition à tous les locateurs avec lesquels elles ont négocié ou commencé à négocier des baux.

[35] Sauf dans la mesure permise par la présente ordonnance ou autorisée par le commissaire, les parties ne doivent ouvrir aucune autre librairie au Canada pendant les deux années suivant la date de l'ordonnance de consentement. La présente disposition n'empêche pas l'ouverture d'une librairie lorsque l'engagement en a été pris avant le 1er février 2001.

[36] Si les parties ont l'intention de reprendre le commerce de gros ou la distribution de publications commerciales au Canada auprès d'entités indépendantes, elles en avisent le commissaire au moins trente jours avant la reprise. L'avis doit mentionner l'identité de tout autre investisseur projeté et le détail de sa participation. Dans les trente jours suivant l'avis, le commissaire peut informer les parties qu'elles ont à vendre leurs droits dans l'entreprise de commerce de gros ou de distribution. Si les parties réalisent leur projet et que le commissaire exige la vente, mais que les droits ne sont pas vendus à un tiers acceptable par le commissaire dans les quatre ans suivant la date de la présente ordonnance, le commissaire peut nommer un fiduciaire qui procédera à la vente au cours de la dernière année d'application de l'ordonnance par consentement suivant les modalités prévues aux alinéas 16(a) et (c) à (m) de la présente ordonnance, étant entendu qu'il ne peut vendre ces droits à un prix moindre que leur juste valeur marchande, déterminée par une banque d'investissement canadienne d'envergure choisie par le commissaire. Pour plus de certitude, la présente disposition n'a pas pour effet de limiter la capacité des parties de distribuer des livres et d'autres produits à leurs propres librairies ni d'empêcher le commissaire de s'adresser au Tribunal en application de tout article de la Loi, pendant les cinq années de la durée de la présente ordonnance, relativement à l'opération faisant l'objet de l'avis.

Dispositions générales

[37] Les avis, rapports ou autres communications prévus ou permis par la présente ordonnance doivent être faits par écrit et sont réputés donnés s'ils sont remis personnellement à la partie à qui ils doivent être remis ou s'ils sont transmis par courrier recommandé ou par télécopieur aux parties énumérées à l'annexe B de la présente ordonnance. Le Tribunal de la concurrence conserve compétence à l'égard de toute demande du commissaire, des parties ou du fiduciaire visant à annuler ou à modifier toute disposition de la présente ordonnance en cas de changement de circonstance ou pour un autre motif.

Durée de l'ordonnance par consentement

[38] Les paragraphes 33, 34 et 36 ainsi que l'annexe C (comprenant les pièces jointes) de la présente ordonnance demeurent en vigueur pendant cinq ans suivant la date de l'ordonnance, mais les obligations qui y sont énoncées ne peuvent d'aucune façon être prorogées au-delà de ces cinq années. Le reste de l'ordonnance demeure en vigueur conformément à ses termes ou jusqu'à ce que le Tribunal reçoive du commissaire un avis écrit l'informant que le dessaisissement final a eu lieu ou qu'il n'est plus nécessaire ou jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance, selon le cas.

FAIT à Ottawa, le 8 juin 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président

(s) Marc Nadon

[39] Annexe A : Éléments d'actif désignés

I. LIBRAIRIES

A. Supermagasins :

	Librairie Chapters no	Nom	Bannière actuelle*	Adresse
1.	758	Woodbridge	CHP	East Woodbridge Centre 3900, Highway #7, Unit 1 Woodbridge (Ontario)
2.	760	Yonge & Steeles	CHP	7040 - 7054, rue Yonge Toronto (Ontario)
3.	765	Oakville Town Centre	CHP	310, North Service Road West Oakville (Ontario)
4.	768	Richport Town Centre	CHP	Richport Town Centre 8171, Ackroyd Road Richmond (Colombie-Britannique)
5.	772	Brick Plaza	CHP	9631, Macleod Trail South West Calgary (Alberta)
6.	919	Runnymede Theatre	CHP	2223-2231, rue Bloor Ouest Toronto (Ontario)
7.	928	Strawberry Hill	CHP	12101, 72e avenue, Pièce 100 Surrey (Colombie-Britannique)
8.	931	Belleville	CHP	Quinte Mall 390, rue North Front Belleville (Ontario)
9.	944	Rockland Montréal	CHP	Centre Rockland 2305, Chemin Rockland Mont-Royal (Québec)
10.	s/o	Kingston	IND	259, rue Princess Kingston (Ontario)
11.	s/o	Scarborough Town Centre	IND	300, Borough Drive Scarborough (Ontario)
12.	s/o	South Edmonton	IND	1837, 99e Rue Edmonton (Alberta)
13.	s/o	Yorkdale	IND	Yorkdale Shopping Centre 3401, rue Dufferin Toronto (Ontario)

* CHP désigne Chapters. IND désigne Indigo. Il s'agit de noms courants qui ne font pas partie des éléments d'actif désignés.

B. Librairies de centre commercial :

	Librairie Chapters no	Nom	Bannière actuelle*	Adresse
1.	032	Eaton Sheridan Place	CLS	Sheridan Mall 2225, Erin Mills Parkway Mississauga (Ontario)
2.	044	Centrepointe Mall	CLS	Centrepointe Mall 6374, rue Yonge Willowdale (Ontario)
3.	067	Burlington Mall	CLS	Burlington Mall 777, Guelph Line Burlington (Ontario)
4.	068	East York Town Centre	CLS	East York Town Centre 45, boul. Overlea Toronto (Ontario)
5.	158	Yonge & Sheppard	CLS	Sheppard Centre 4841, rue Yonge Willowdale (Ontario)
6.	315	Fairview Pointe-Claire	SMB	Centre Fairview Pointe-Claire 6801, route transcanadienne Pointe-Claire (Québec)
7.	334	Place Ville-Marie	SMB	Place Ville-Marie 1, Place Ville-Marie Montréal (Québec)
8.	368	Centre Rideau SMB	SMB	Centre Rideau 50, rue Rideau Ottawa (Ontario)
9.	604	1st Canadian Place	CLS	1 First Canadian Place Management Office Concourse Level Toronto (Ontario)
10.	722	Carrefour Laval	SMB	Le Carrefour Laval 3003, boulevard Le carrefour Laval (Québec)

** CLS désigne Coles. SMB désigne SmithBooks. Il s'agit de noms courants qui ne font pas partie des éléments d'actif désignés, exception faite de SmithBooks.

La décision de tout acquéreur de ne pas acheter l'un des éléments d'actif mentionnés aux sections II, III ou IV n'entraînera pas l'application du paragraphe 11 de la présente ordonnance.

II. INDIGO ONLINE INC.

Tous les droits, titres et intérêts relatifs à Indigo Online, de quelque nature qu'ils soient, y compris les droits de tenure à bail afférents à du matériel, des logiciels et des ententes de portail que les parties ou toute affiliée des parties peuvent posséder à l'égard d'Indigo Online, étant entendu, toutefois, que le nom commercial d'Indigo Online, les droits de propriété intellectuelle, le contenu particulier de la marque et les listes de clients ne sont pas des éléments d'actif désignés et n'ont pas à être inclus dans le dessaisissement prévu par la présente ordonnance.

III. NOMS COMMERCIAUX

Tous les droits, titres et intérêts relatifs aux noms commerciaux « Classic Books », « Prospero » et « SmithBooks », de quelque nature qu'ils soient, étant entendu, toutefois, qu'un acquéreur unique de la totalité ou d'une partie des éléments d'actif désignés ne peut faire l'acquisition de plus d'un de ces noms commerciaux.

IV. INSTALLATION DE DISTRIBUTION

Indigo doit offrir l'installation de distribution qu'elle possède au 6160 Kenway Drive à Mississauga (Ontario) à tout acquéreur potentiel, comme élément d'actif désigné.

[40] Annexe B : Les parties

Chapters Inc.
90, Ronson Drive
Etobicoke (Ontario)
M9W 1C1

À l'attention de : Heather M. Reisman

Trilogy Retail Enterprises L.P.
161, rue Bay
49e étage
Toronto (Ontario)
M5J 2S1

À l'attention de : Gerald W. Schwartz

Indigo Books & Music Inc.
468, rue King Ouest
Pièce 500
Toronto (Ontario)
M5V 1L8

À l'attention de : Michel Gagnier

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase 1
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

À l'attention de : Gaston Jorré

DÉFINITIONS

« ayant cause » En ce qui concerne Chapters, Indigo ou la société absorbée Chapters/Indigo, désigne une autre entité qui fait l'acquisition (par achat d'actions ou d'actifs) de Chapters ou d'Indigo et de leur fonds commercial, mais ne désigne pas l'acquéreur d'un ou de plusieurs magasins distincts par suite d'une opération qui ne comporte pas le transfert du fonds commercial de l'entreprise dans son ensemble;

« conditions s'appliquant aux maisons d'édition » Les conditions commerciales concernant les escomptes, les périodes de paiement des sommes impayées, l'imputation des frais de livraison et les proportions maximum de retour des invendus en vigueur (c'est-à-dire qui s'appliquent dans les faits, par opposition aux conditions prévues dans des arrangements contractuels) et s'appliquant à une maison d'édition en particulier immédiatement avant la prise de contrôle par Trilogy de Chapters le 1er février 2001, sauf pour ce qui est des escomptes, qui doivent être ajustés pour neutraliser l'incidence des changements liés au grossiste. À cet effet, « changement lié au grossiste » s'entend d'un changement nuisant à la maison d'édition qui a été exigé par Chapters du fait de la création par Chapters de Pegasus Wholesale Inc. (« Pegasus »). Les conditions s'appliquant à toute maison d'édition en particulier sont établies par voie de discussion entre la maison d'édition et la librairie, et l'une ou l'autre partie a le droit de recourir à l'arbitrage si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ces conditions;

« date d'association d'intérêts » La date à laquelle Chapters et Indigo sont fusionnées en une seule entité, ou sont exploitées sous contrôle commun ou en vertu d'un arrangement d'exploitation commune;

« date d'entrée en vigueur » La date du prononcé de la présente ordonnance par le Tribunal de la concurrence;

« librairie » Jusqu'à la date d'association d'intérêts, Chapters ou tout ayant cause et, après, l'entité ou les entités qui est (sont) propriétaire(s) ou assure(nt) l'exploitation des entreprises fusionnées de Chapters et d'Indigo ou de tout ayant cause;

« maison d'édition » Entité dont l'activité consiste à publier des titres commerciaux destinés au marché de détail au Canada;

« titres commerciaux » Les exemplaires de livres publiés et destinés à être vendus dans des librairies ou d'autres points de vente au détail. Il demeure entendu que le terme ne désigne pas les livres destinés principalement au marché de l'enseignement. De plus, dans l'annexe C, le terme « livres » ne désigne pas les publications électroniques.

CONDITIONS

1. **Comptes fournisseurs courants.** Toutes les sommes que doivent encore Chapters et à des maisons d'édition au moment où Trilogy prend le contrôle de Chapters seront acquittées selon les conditions prévues à l'annexe C pour ce qui concerne la période de paiement des sommes impayées et les proportions maximum de retour des invendus; par conséquent, toute somme qui, à ce moment-là, est impayée depuis plus longtemps que la période prévue à l'annexe C sera réglée immédiatement. De même, les compensations pour les livres retournés seront limitées à ce qui est acceptable selon les conditions prévues à l'annexe C.
2. **Conditions de la relation entre la librairie et les maisons d'édition.** La librairie accordera à toutes les maisons d'édition les conditions énoncées à l'appendice I de l'annexe C (« conditions-types »), mais une maison d'édition aura toujours le droit de décider que ce sont les conditions s'appliquant aux maisons d'édition qui régissent ses relations avec la librairie. Une maison d'édition qui, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, ne choisit pas les conditions s'appliquant aux maisons d'édition pour régir ses relations avec la librairie peut choisir ultérieurement de faire appliquer lesdites conditions sous réserve d'en informer la librairie trois mois à l'avance. Le changement entre en vigueur l'année civile suivante. En outre, la librairie et la maison d'édition peuvent toujours établir à l'amiable les conditions commerciales régissant leurs relations, y compris apporter des modifications aux conditions s'appliquant aux maisons d'édition ou aux conditions-types.
3. **Non-discrimination.** Dans le cadre de ses transactions avec une maison d'édition, la librairie n'exercera pas de discrimination à l'encontre de cette maison d'édition ni ne la pénalisera du fait que celle-ci se prévaut des conditions-types ou tente de faire appliquer les dispositions de la présente annexe C.
4. **Décisions d'achat non liées.** La librairie fondera ses décisions d'achat de livres sur des considérations commerciales, comme la qualité et la possibilité de vente du livre, et n'exercera aucune discrimination à l'encontre d'un livre du fait que la maison d'édition n'a pas consenti à participer à un programme de promotion ou à utiliser ou à acheter d'autres produits ou services. La phrase qui précède n'a pas pour effet (i) d'empêcher la conclusion d'un accord de promotion entre la maison d'édition et la librairie en vue d'accroître les ventes d'un livre en particulier; ou (ii) de dégager la maison d'édition de l'obligation prévue à l'article 51 de la Loi d'offrir, à des conditions proportionnées, des remises à des fins de promotion à tous les détaillants concurrents.
5. **Dispositions transitoires relatives à la concurrence.** À compter du 1er février 2001 et pour les 30 mois suivants, la librairie ne fermera aucun de ses supermagasins sans avoir d'abord pris les mesures ci-après, selon un plan méthodique :
 - (a) aviser les maisons d'édition au moins 60 jours avant la fermeture du magasin;

- (b) transférer, dans la mesure où cela est commercialement réalisable, une partie du stock du magasin qui fermera ses portes dans d'autres magasins afin qu'il y ait le moins possible d'inventus à retourner;
- (c) sous réserve des accords mutuels conclus avec les maisons d'édition, vendre le stock restant. Cependant, cette disposition n'a pas d'incidence sur le droit de la librairie d'accorder des escomptes sans le consentement de la maison d'édition lorsque la librairie absorbe le coût des escomptes consentis.

6. **Recours à l'arbitrage.** Les controverses, questions, réclamations ou autres différends découlant de la présente annexe C ou s'y rapportant, y compris, entre autres, les questions concernant l'arbitrabilité de tout différend et tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'annexe C, seront réglés en dernier recours par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage énoncées à l'appendice II de la présente annexe. Une librairie, ou une maison d'édition, ou un groupe de maisons d'édition peut faire appel à l'arbitrage. Toute personne qui invoque ou cherche à faire appliquer une disposition de l'annexe C ou s'en prévaut consent de façon irrévocable à soumettre à l'arbitrage toute controverse, question, réclamation ou autre différend découlant de l'annexe C ou s'y rapportant conformément aux règles d'arbitrage énoncées à l'appendice II de la présente annexe. L'arbitrage est la seule et unique procédure prévue pour régler tous les différends, quels qu'ils soient, et, sauf disposition contraire dans l'appendice II ou aux fins de l'application d'une décision arbitrale, il ne peut être fait appel à aucun tribunal, fédéral ou provincial, pour toute question concernant l'annexe C, y compris, entre autres, tout différend découlant de la présente annexe, toute procédure d'arbitrage engagée pour régler un différend et toute décision arbitrale. Les présentes dispositions sont sans préjudice des droits des maisons d'édition d'avoir recours aux tribunaux civils normalement compétents pour traiter des questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente annexe C, y compris pour demander le paiement des sommes que leur doit une librairie.
7. **Durée d'application.** La présente annexe C s'appliquera intégralement pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur.
8. **Loi applicable.** La présente annexe C est exclusivement régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada et est interprétée conformément à ces lois.

APPENDICE I DE L'ANNEXE C

CONDITIONS-TYPES

1. Les présentes conditions-types régissent les relations entre la librairie (y compris ses ayant cause) et la maison d'édition pour ce qui concerne les titres commerciaux de la façon et selon les circonstances décrites au paragraphe 2 de la présente annexe C.
2. La librairie se voit accorder les escomptes sur les prix de détail proposés par la maison d'édition tels qu'ils sont fixés en vertu des conditions s'appliquant aux maisons d'édition, y compris pour ce qui est des différences dans les niveaux d'escompte selon que la livraison est faite au magasin ou à un centre de distribution. Si ces conditions (i) ne sont pas établies pour une nouvelle maison d'édition ou (ii) ne traitent pas de cette question, les escomptes ne dépasseront pas les niveaux suivants :

Publications commerciales 45 - 46 %*
Livres de poche 46 - 47 %
Agendas et calendriers 55 %

*Lorsque la maison d'édition expédie ses titres à chaque magasin; si la librairie précise que tous les titres doivent être expédiés à un endroit au Canada, l'escompte est majoré de 2 à 4 %, mais il est entendu que, pour ce qui est des publications commerciales, l'escompte total au titre du présent paragraphe ne peut dépasser 48 %. La fourchette d'escompte pour chaque catégorie sera négociée par la librairie et chaque maison d'édition, étant entendu que le pourcentage le plus faible de la fourchette s'appliquera aux petites maisons d'édition ou aux maisons d'édition de premier échelon. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la librairie de négocier des escomptes supplémentaires dans l'avenir pour ce qui concerne l'utilisation ou l'adoption d'une méthode d'échange de données informatisées ou toute autre technologie ou d'autres aspects de la relation dont conviennent les deux parties.

Si la maison d'édition vend à un concurrent direct de la librairie à un prix plus avantageux que celui qu'elle fait à la librairie, aux termes des présentes, des articles de qualité égale et d'une quantité au moins égale (autres que ceux qui font l'objet d'accords de promotion spécifiques prévus au paragraphe 3 du présent appendice I, au moment où elle négocie ou renégocie ses conditions commerciales générales avec ce concurrent), la maison d'édition doit sans délai proposer à la librairie les mêmes conditions que celles qu'elle accorde au concurrent direct. Cette disposition est appelée « clause NPF » et les cadres supérieurs de la maison d'édition doivent chaque année certifier, sur demande écrite, que la maison d'édition respecte la clause NPF, à défaut de quoi la maison d'édition n'est pas fondée à bénéficier de la présente annexe C.

Il demeure entendu que, dans les cas où les conditions s'appliquant aux maisons d'édition prévoient des escomptes, ces escomptes s'appliquent (sous réserve de la clause conditionnelle ci-dessus) jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par consentement mutuel de la maison d'édition et de la librairie.

3. La librairie et la maison d'édition peuvent convenir que la maison d'édition accorde à la librairie des remises à des fins d'activités promotionnelles pour ce qui concerne des titres précis, y compris la publicité coop, le placement de produits et autres promotions, sous réserve, comme toujours, du droit de la maison d'édition de vérifier, en tout temps et à sa discrétion, si les activités promotionnelles de la librairie sont conformes à ce qui a été convenu. Il est entendu que la pratique commerciale courante consiste, pour les maisons d'édition, à accorder à la librairie des fonds promotionnels d'un montant équivalant à un certain pourcentage des achats nets faits au cours de l'année précédente par la librairie, de livres publiés par la maison d'édition.

Dans le cas où la maison d'édition conclut avec une autre librairie des accords de promotion ou des accords similaires qui sont plus avantageux que ceux qu'elle a conclus avec la librairie, la maison d'édition accordera à la librairie une possibilité raisonnable de conclure des accords aussi avantageux à des conditions proportionnées.

4. Les frais d'expédition des livres de la maison d'édition à la librairie sont à la charge de la maison d'édition, sauf dans les cas où ces frais sont imputés à la librairie aux termes des conditions s'appliquant aux maisons d'édition ou si la librairie a expressément accepté de les prendre à sa charge.
5. Dans la mesure où cela est possible, compte tenu des arrangements pris avec les prêteurs ou autres tiers, des obligations contractées envers les détenteurs de titres et des considérations de solvabilité : (i) le paiement par la librairie des sommes dues à la date d'entrée en vigueur sera effectué conformément aux conditions s'appliquant aux maisons d'édition; et (ii) les paiements liés aux transferts de livres subséquents de la maison d'édition seront faits dans les délais précisés ci-après, à compter de la fin du mois au cours duquel les livres ont été livrés et la facture a été reçue :
 - 110 jours pour les 12 premiers mois après la date d'entrée en vigueur;
 - 100 jours pour les 24 mois suivants;
 - 90 jours par la suite.
6. Les titres achetés directement de la maison d'édition, autres que les agendas et les calendriers, peuvent être retournés, aux conditions suivantes :
 - (a) les titres peuvent être retournés 3 mois après la date de facturation ou la date de livraison, selon la dernière de ces dates, et non pas 12 mois après la date de facturation ou la date de livraison, selon la dernière de ces dates (des prolongations de ce délai peuvent être accordées sur demande écrite);
 - (b) les titres retournés doivent être utilisables afin d'être crédités. Les livres ne doivent pas porter d'étiquettes du détaillant;
 - (c) la librairie qui veut retourner des livres qui peuvent l'être n'a pas besoin d'en demander la permission;

- (d) les livres à retourner doivent être emballés convenablement et expédiés port payé à l'adresse au Canada spécifiée par la maison d'édition;
- (e) les livres retournés qui sont abîmés (mais qui ne l'étaient pas lorsque la librairie les a reçus), qui sont épuisés (et qui l'étaient déjà lorsque la librairie les a reçus à l'origine), qui ne sont pas publiés par la maison d'édition, ou qui n'ont pas été achetés de la maison d'édition seront retournés à la librairie aux frais de celle-ci;
- f) la librairie n'établira des notes de débit pour les livres retournés que dans le mois au cours duquel la maison d'édition reçoit lesdits livres, et la librairie n'établira pas de note de débit avant l'envoi des livres à retourner. Si la maison d'édition n'a pas reçu les livres faisant l'objet d'une note de débit dans les 30 jours suivant la date de la note, l'application de la note de débit sera reportée à la fin du mois au cours duquel les livres sont reçus.

L'alinéa 6(a) et le paragraphe 7 du présent appendice I ne s'appliquent pas pour ce qui concerne le stock retourné à la librairie par suite de la vente des éléments d'actif désignés.

7. Les retours de livres invendus à la maison d'édition, à l'exception des titres visés par une entente spéciale, seront effectués dans les proportions maximum indiquées ci-après, selon la valeur facturée des exemplaires livrés à la librairie :

42 % : 12 premiers mois après la date d'entrée en vigueur;
30 % par la suite.

Étant entendu que si, au cours des 12 premiers mois, la librairie dépasse une proportion de 40 % de retours à une maison d'édition en particulier, la librairie en informera la maison d'édition et tentera d'élaborer une stratégie afin de réduire le plus possible l'incidence de retours aussi considérables sur la maison d'édition et la librairie.

APPENDICE II DE L'ANNEXE C

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

1. La partie initiatrice de l'arbitrage expédie à l'autre partie un avis écrit indiquant de façon suffisamment détaillée la nature du défaut allégué ou de la demande d'interprétation, en mentionnant qu'elle demande l'arbitrage conformément à l'annexe C.
2. La procédure suivante s'applique, à moins que les parties ne conviennent d'une autre procédure.
3. La procédure suivante s'applique à tout arbitrage demandé relativement à l'annexe C (y compris les conditions-types) :
 - (a) Dans les trois jours ouvrables francs suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, les parties s'entendent sur l'arbitre à nommer. À défaut d'entente, toute partie peut demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre une ordonnance nommant un arbitre d'ADR Chambers, et la nomination lie les parties.
 - (b) L'arbitre établit les règles et la procédure de l'arbitrage, exception faite de celles dont les parties ont convenu ci-après dans le présent appendice. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'arbitre tranche les questions se rapportant à l'établissement du calendrier et aux ajournements ainsi que les demandes de prorogation de délai.
 - (c) L'arbitrage se déroule sans interrogatoire préalable ou communication de la preuve, sous réserve du pouvoir de l'arbitre d'en décider autrement à l'égard de toute question se rapportant au paragraphe 5 de l'appendice I de l'annexe C. Tout interrogatoire préalable ou toute communication de preuve permise par l'arbitre conformément au présent paragraphe est confidentiel; tout document ou renseignement alors communiqué ne peut être divulgué à d'autres personnes que l'arbitre et les avocats, ce y compris aux parties qui n'ont pas déposé les documents ou donné les renseignements.
 - (d) La preuve présentée pendant l'arbitrage se limite aux affidavits déposés par les parties.
 - (e) La partie demandant l'arbitrage dépose ses affidavits dans les sept jours ouvrables francs suivant la date de la nomination de l'arbitre.
 - (f) La partie intimée dépose ses affidavits dans les sept jours ouvrables francs suivant la date de réception des affidavits conformément à l'alinéa 3(e).
 - (g) La partie demandant l'arbitrage peut répondre, sur autorisation de l'arbitre. L'affidavit de réponse est déposé dans les quatre jours ouvrables francs suivant l'obtention de l'autorisation. La partie intimée a droit de répliquer en déposant un affidavit dans les deux jours ouvrables francs suivant le dépôt de l'affidavit de réponse.

- (h) L'arbitre doit, dans la mesure du possible, tenir l'audience dans les neuf jours ouvrables francs suivant le dépôt des affidavits de la partie intimée et rendre sa décision motivée par écrit dans les cinq jours ouvrables francs suivant la fin de l'audience. L'arbitre n'est habilité à modifier ces délais qu'à l'égard des questions se rapportant au paragraphe 5 de l'appendice I de l'annexe C.
4. Pour résoudre le différend opposant les parties, l'arbitre exerce les mêmes pouvoirs et les mêmes compétences qu'un juge d'une cour supérieure provinciale, sous réserve des modifications prévues par le présent appendice.
 5. Il ne peut être interjeté appel de la décision de l'arbitre que sur une question de droit. L'appel est formé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dont la décision peut être portée en appel, sur autorisation, devant la Cour d'appel de l'Ontario, et la décision de la Cour d'appel peut être portée en appel devant la Cour suprême du Canada, sur autorisation.
 6. Les honoraires de l'arbitre sont partagés également entre les parties et, à tous autres égards, chaque partie paie ses propres frais, exception faite des frais afférents aux questions se rapportant au paragraphe 5 de l'appendice I de l'annexe C, pour lesquels l'arbitre peut en décider autrement.
 7. L'arbitrage aura lieu à Toronto en anglais.
 8. Les dispositions de la Loi sur l'arbitrage, L.O. 1991, ch. 17 s'appliquent à l'arbitrage, exception faite des paragraphes 8(1) et 18(1) et de l'article 28 ainsi que de toute disposition que les parties décident d'exclure ou de modifier, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent appendice.

[42] Annexe D : CONFIDENTIELLE

NE FAIT PAS PARTIE DE LA VERSION PUBLIQUE

PERSONNES AYANT COMPARU :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Simon V. Potter
Josephine A.L. Palumbo

Pour les défenderesses :

Trilogy Retail Enterprises L.P.
Chapters Inc.
Indigo Books & Music Inc.

Calvin S. Goldman, c.r.
Sandra A. Forbes

Pour les intervenants :

Anil Amlani
Bruce Barr

Leslie J.F. Milton
Scott M. Prescott